

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DU DOUBS
 CANTON : Montbéliard-Ouest
 ARRONDISSEMENT : Montbéliard
 COMMUNE : BAVANS (25550)
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 57 / 2014

Nos réf. : AT/HB/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**



<p>DATE DE CONVOCATION : 09/09/2014</p>	<p>L'an deux mil quatorze le dix-huit septembre à vingt heures,</p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER, Maire,</p> <p><u>Étaient présents :</u> TRAVERSIER Agnès, ATAR Nathalie, DURY Bernard, JELIC Céline, MORANDINI-HENRICI Séverine, VILMINOT Pascal, MULLER-FRAS Stéphanie, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, LIPSKI Jean-Pierre, NOIROT Catherine, DELMARRE Véronique, GLAB Grégory, GROSJEAN Aline, MÉRAUX Jocelyne, MAKSOUD Mourad, CLAUDON Pierre, RADREAU Sophie, MORASCHETTI Élisabeth, LOUYS Jean-Pierre.</p> <p><u>Était excusé :</u> SEGAUD Grégoire.</p> <p><u>Étaient représentés :</u> GIRARD Jean-Claude, GRISEY David, BORNE Aurélien, LALLAOUA Nora, GORGULU Alpay, PLANÇON Aurélie.</p> <p><u>Procurations données :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - GIRARD Jean-Claude a donné procuration à LIPSKI Jean-Pierre, - GRISEY David a donné procuration à VILMINOT Pascal, - BORNE Aurélien a donné procuration à FRANÇOIS Claudine, - LALLAOUA Nora a donné procuration à DELMARRE Véronique, - GORGULU Alpay a donné procuration à DURY Bernard, - PLANÇON Aurélie a donné procuration à TRAVERSIER Agnès. <p>Madame Claudine FRANÇOIS est nommée secrétaire de séance.</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE : 18/09/2014</p>	
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS :</p> <p><i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 20</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 6</i> <i>Absent excusé : 1</i> <i>Absent : 0</i></p>	
<p>OBJET :</p> <p><i>Ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole</i></p>	
<p>RÉSULTAT DU VOTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 	

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour financer les besoins de trésorerie de la commune, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu, et après avoir délibéré,

DÉCIDE, par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, de contracter auprès du **CRÉDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTÉ** une ligne de trésorerie ponctuelle qui sera annulée dès réception des sommes versées par la CAF (250 000 €) et par PMA (72 000 €) ;

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 300 000 €
- Durée : 06 mois
- Taux variable : Euribor 3 mois + marge 1.80%
- Paiement des intérêts : décompte trimestriel
- Frais et commissions : 900 €

Le Conseil Municipal, par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention, approuve la décision et autorise Madame le Maire à signer le contrat et tous documents se rapportant à cette opération.

Fait et délibéré à Bavans, le 18/09/2014.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 18/09/2014

Publiée le 18/09/2014

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire



**CONVENTION COURT TERME COLLECTIVITES LOCALES
OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

N° de dossier : **56505657433**

Entre : **COMMUNE DE BAVANS**
Identifiée à l'INSEE sous le n° 25

Adresse : MAIRIE – 1 Rue des fleurs – 25550 BAVANS

Représentée par son Maire : **Madame Agnès TRAVERSIER** dûment habilitée en vertu d'une délibération du **Conseil Municipal** en date du **18 septembre 2014** annexée aux présentes, ci-après désignée LA COLLECTIVITE.

D'UNE PART,
Et, LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE représenté par
Monsieur Denis HUMBERT **Analyste Animateur Bancaire**, ci-après désigné

L'ETABLISSEMENT PRETEUR.
D'AUTRE PART.

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET - MONTANT

LA COLLECTIVITE bénéficie auprès de l'ETABLISSEMENT PRETEUR d'une ouverture de crédit à court terme de **Trois Cent Mille Euros (300 000,00 €)**, destinée à couvrir les besoins de trésorerie. Les ressources procurées par ce concours devront être affectées en trésorerie (hors budget) conformément à la délibération prise par le **Conseil Municipal** du **18 septembre 2014** annexée aux présentes.

Ce crédit est utilisable dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention aura une durée de 6 mois. Elle prendra effet au jour de la transmission de la convention par la Collectivité au Contrôle de Légimité (Préfecture ou Sous - Préfecture). La Collectivité pourra demander, 90 jours avant l'échéance, le renouvellement de son concours, qui sera soumis à l'accord de l'Etablissement Prêteur. Le cas échéant, une nouvelle convention sera régularisée par la Collectivité et l'Etablissement Prêteur

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Dans la limite d'un montant fixé à l'article 1 de la convention, les fonds sollicités par courrier ou fax par LA COLLECTIVITE seront mis à disposition par virement sur le compte Banque de France de la Trésorerie de rattachement de la Collectivité. La COLLECTIVITE transmettra à l' ETABLISSEMENT PRETEUR l' IBAN du compte sur lequel le trésorier souhaite le virement.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENTS

Jusqu'à l'échéance de la présente convention, les remboursements partiels ou totaux des fonds mis à la disposition de LA COLLECTIVITE seront réalisés sans aucun préavis, au gré de LA COLLECTIVITE, par virement au profit de l' ETABLISSEMENT PRETEUR. Les intérêts dus par LA COLLECTIVITE étant décomptés jusqu'à l'encaissement effectif du remboursement dans les comptes de l' ETABLISSEMENT PRETEUR. Les règlements devront comporter les références d'identification permettant leur imputation dans les livres de l' ETABLISSEMENT PRETEUR, IBAN :

IBAN : FR76 1250 6200 3156 5056 5743 327 BIC AGRIFRPP825

- Nom de LA COLLECTIVITE,
- Objet du virement : remboursement total/partiel de ligne de trésorerie.

Initiales

AT



SOUS-PREFECTURE

- 6 OCT. 2014

MONTBELIARD

ARTICLE 5 - COUT

Les sommes utilisées par LA COLLECTIVITE porteront intérêt au taux variable sur index **Euribor 3 mois + 1,80 % soit 1,8830 % au jour de l'établissement de la convention.**
Les frais de dossier et commission d'engagement s'élèvent à **900.00 euros**

ARTICLE 6 - CALCUL DES INTERETS

Le calcul des intérêts est réalisé à la fin de chaque trimestre civil. Les intérêts sont capitalisés et décomptés en fonction des dates de valeur appliquées sur la base du nombre de jours courus depuis :

- la date de mise à disposition des fonds : jour d'émission du virement.
- jusqu'à la date de remboursement : soit valeur du jour d'imputation en compte du virement.

ARTICLE 7 - INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

Dès la fin de chaque trimestre civil, l'ETABLISSEMENT PRETEUR informera LA COLLECTIVITE des intérêts correspondant aux utilisations de crédit du trimestre concerné, au moyen d'un décompte d'intérêts détaillé.

ARTICLE 8 - PERCEPTION DES INTERETS

La perception des intérêts se réalisera dès réception du décompte d'intérêts prévu à l'article 7, par l'émission par le Comptable Public teneur du compte de LA COLLECTIVITE, d'un virement au profit de l'ETABLISSEMENT PRETEUR.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT

- LA COLLECTIVITE reconnaît que la mise à disposition des fonds et leur remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de l'ETABLISSEMENT PRETEUR et par celles du Comptable Public, teneur du compte.

En conséquence, LA COLLECTIVITE s'engage à donner son accord pour que les échéances soient réglées sans mandatement préalable de sa part.

- LA COLLECTIVITE s'engage, en outre, à fournir à l'ETABLISSEMENT PRETEUR tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

ARTICLE 10 - EXIGIBILITE

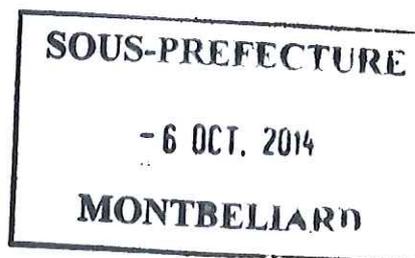
- Sauf en cas de prorogation, le remboursement du capital est exigible à la date d'expiration de la présente convention fixée à l'article 2 ci-dessus ; le paiement des intérêts en fin de convention est exigible, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, si l'ouverture de crédit est renouvelée avant l'échéance finale. Dans le cas contraire, les intérêts seront exigibles 15 jours après la date d'expiration de la convention.

- Toutefois, à la demande de l'ETABLISSEMENT PRETEUR, le montant en principal de l'avance ainsi que les intérêts deviendront immédiatement et de plein droit exigibles avant l'échéance :
- au cas où LA COLLECTIVITE ne se conformerait pas aux engagements de la présente convention,
- au cas où LA COLLECTIVITE serait dissoute.

Initiales

AT

[Signature]



ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD

En cas de non-paiement, aux dates et échéances prévues par la présente convention, de toute somme due par LA COLLECTIVITE, l'ETABLISSEMENT PRETEUR percevra de plein droit des intérêts de retard calculés au taux défini à l'article 5 majoré de 3 %, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement.

ARTICLE 12 - FRAIS

LA COLLECTIVITE prendra à sa charge les frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites.

ARTICLE 13 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

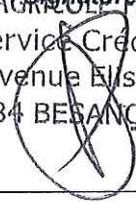
Les parties à la présente convention reconnaissent expressément que du fait du particularisme des dispositions de cette convention, notamment de la possibilité offerte à LA COLLECTIVITE de choisir la durée de chaque utilisation, il n'est pas possible à la date de la signature de déterminer précisément le taux effectif global applicable à ces utilisations conformément aux dispositions de la loi 66-1010 du 28 décembre 1966.

Cependant, à titre d'information, le taux effectif global pour un tirage effectué le jour de la signature de la présente convention, pour le montant total de l'ouverture de crédit et pour sa durée totale, ressort à : **2,1885 %**

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par LA COLLECTIVITE à l'adresse ci-dessus et par l'ETABLISSEMENT PRETEUR à son siège social, et attribution de juridiction aux tribunaux du ressort de LA COLLECTIVITE.

Fait à BESANCON, le **30 Septembre 2014**
En quatre exemplaires.

<i>Pour la Collectivité Agnès TRAVERSIER</i>	<i>Pour l'Etablissement Prêteur Denis Humbert</i>
<p><i>Signature et Cachet</i></p>  	<p><i>Signature et Cachet</i></p> <p>CRÉDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTÉ Service Crédit Client 11, avenue Elisée Cusenier 25084 BESANCON CEDEX</p> 

Acte rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité en date du ... / ... /
Et publication ou notification du ... / ... /
Cf : Loi de simplification administrative du 20 Décembre 2007



